



## **Observations et propositions de l'ANJAP**

**à la**

### **Commission de refonte du droit des peines** **présidée par Bruno Cotte, ancien président de la chambre criminelle de la cour de cassation et Président de Chambre à la Cour pénale internationale**

Le succès d'une réforme repose sur sa cohérence. Si l'ANJAP partage les principes et les objectifs affichés de la réforme intervenue le 15 août 2014 (créer une nouvelle peine de contrainte pénale plus exigeante, éviter les sorties sèches, supprimer des automatismes), elle déplore que la réflexion n'ait pas porté sur l'ensemble de l'architecture des peines et estime plus que jamais nécessaire de simplifier et mettre en cohérence les textes devant être appliqués par les acteurs de l'exécution des peines.

L'ANJAP ne souhaite pas prendre position quant à une codification mais estime que doit être entendu le besoin des professionnels de disposer d'un outil de travail cohérent et d'une commande publique claire.

Dans le cadre de votre mission, nous vous demandons de proposer de poursuivre la réforme déjà engagée en simplifiant le régime des permissions de sortir, des réductions de peine, en modifiant les dispositions relatives à l'accès aux aménagements de peine pour les personnes condamnées à des longues peines, en supprimant les périodes de sûreté automatiques, la rétention et la surveillance de sûreté, en remplaçant le juge dans sa mission d'individualisation.

Il convient de préciser que les effets de la récidive en terme d'accès tardif à des permissions de sortir et d'aménagement de peine, rendent inopérants les autres dispositifs réclamant l'implication du détenu dans son parcours d'exécution de peine.

L'ANJAP estime donc nécessaire de supprimer au stade de l'exécution et de l'application des peines la distinction entre primaire et récidiviste.

L'ANJAP rappelle enfin que dans un contexte juridictionnel extrêmement préoccupant et à budget contraint, il devra être envisagé de dépénaliser ou contraventionnaliser un certain nombre de comportements, dans un souci d'efficacité de la sanction prononcée et afin de recentrer l'office du juge pénal sur les manquements les plus graves aux règles sociales.

## **1- Le prononcé des peines**

### **1-1 - Mettre fin au prononcé de peines fermes de moins de 6 mois**

L'effet désocialisant des courtes peines subies en détention a été largement démontré dans différentes études et l'ANJAP propose de tenir compte de cette réalité pour qu'il ne soit plus prononcé de peine de moins de 6 mois d'emprisonnement.

De plus, le prononcé d'une peine ferme nous semble devoir relever de la collégialité, de sorte qu'en Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité et en Juge Unique, aucune peine ferme ne devrait pouvoir être prononcée. Si la nécessité d'une peine ferme devait apparaître avant ou pendant les débats, il pourrait être alors envisagé un renvoi en formation collégiale.

### **1-2 – Dépénaliser et contraventionnaliser**

que certains délits ne soient plus punissables d'une peine ferme  
voir ANJAP proposition de réforme mai 2013

### **1-3 - favoriser le prononcé des aménagements de peines ab initio :**

- par les juridictions correctionnelles ; la nouvelle rédaction de l'article 132-19 du code pénal<sup>1</sup> (issue de la loi du 15 août 2014) n'opère aucun changement susceptible de modifier les pratiques, du moins tant que la cour de cassation continue d'opérer un contrôle a minima des motivations ; il est ainsi opportun que la loi impose une obligation de motivation renforcée et réelle (qui ne puisse se satisfaire de motivations types) ;
- par les cours d'assises en proposant la suppression du mandat de dépôt de plein droit en matière criminelle<sup>2</sup> et en étendant à la cour d'assises (qu'elle statue en matière criminelle ou délictuelle) les dispositions applicables devant le tribunal correctionnel en matière d'aménagement de peine ; en l'état du droit positif, l'article 367 du code de procédure pénale dispose que l'arrêt de la Cour d'assises vaut titre de détention. A la différence de la juridiction correctionnelle, la condamnation à une peine d'emprisonnement entraîne automatiquement placement en détention., de sorte que la Cour d'assises ne peut laisser libre un condamné, ce qui peut poser difficulté lorsque son état de santé ne permet pas son incarcération. Il convient de revenir au principe de droit commun en matière pénale selon lequel une décision pénale non définitive ne peut être mise à exécution sans une délibération spéciale de la juridiction de jugement.

---

<sup>1</sup> « En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, **il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.** »

<sup>2</sup> Le deuxième alinéa de l'article 367 pourrait être ainsi modifié : « dans les autres cas, la Cour d'assises peut par décision spéciale ordonner le maintien en détention. Si le condamné comparait libre, elle peut dans les mêmes conditions délivrer un mandat de dépôt ou d'arrêt sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2. »

#### **1-4 Permettre le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve ou sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sans restrictions liées à l'état de récidive légale et aux faits commis**

En application des dispositions de l'article 132-41 alinéa 3 du code pénal, la juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.

Ces restrictions au choix de la peine en fonction des actes commis et de l'état de récidive légales contreviennent aux fondements même de notre droit pénal qui implique l'individualisation de la peine par la juridiction de jugement.

Il conviendrait en outre de lever toute ambiguïté quant aux possibilités offertes au JAP qui constate des manquements pendant le délai d'épreuve.

Suite au vote des nouvelles dispositions de l'article 132-52 du code pénal, le caractère non avvenu de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis pendant le délai d'épreuve.

Toutefois, rien n'est indiqué pour ce qui concerne la prolongation du délai d'épreuve.

L'ANJAP propose d'ajouter un alinéa prévoyant expressément la possibilité pour le JAP de prolonger le délai d'épreuve après son expiration dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant expiration du délai d'épreuve initialement prévu.

#### **1-5 Un signalement pour les situations particulièrement sensibles**

Dès la phase de jugement et tout au long du processus de l'exécution de la peine, une situation devrait pouvoir être spécialement signalée pour faire l'objet d'une attention particulière et les comptes rendus d'incidents devraient être transmis avec célérité à différents partenaires par un canal clairement identifié.

Actuellement, au stade de l'exécution des peines, aucune priorité n'est définie, toutes les situations se valent, sont traitées à l'identique, au gré de la transmission d'un jugement, de la signature de celui-ci, de l'envoi d'un extrait pour écrou, de la charge d'un service...

Il n'est bien entendu pas exclu de procéder à une alerte sur un dossier mais cela ne se fait que de manière empirique.

L'actualité récente (affaire Charlie Hebdo) doit amener à se questionner puisque l'un des auteurs était largement connu pour son affiliation à des organisations terroristes, qu'il a pu circuler sans difficulté en France et à l'étranger alors qu'il était supposé être suivi dans le cadre de l'instruction d'une mesure de 723-15 du code de procédure pénale, puis recherché suite au rejet de celle-ci.

Ce genre de profil clairement identifié devrait être signalé dès la phase de jugement pour que les différents intervenants de la phase d'exécution des peines adoptent une attitude vigilante et réactive.

## **2- les aménagements de peine**

La simplification souhaitable des procédures relatives au prononcé, au suivi et au retrait des mesures d'aménagement de peine avec écrou (semi-liberté, placement sous surveillance électronique et placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire) pourrait s'articuler autour des idées suivantes :

### **2-1- uniformiser l'accès aux aménagements de peines**

- supprimer les distinctions entre primaires et récidivistes pour favoriser l'accès aux aménagements de peine avec écrou, pour les libres comme pour les condamnés, en retenant le seuil de 2 ans ;
- permettre que les décisions des juridictions de l'application des peines (révocations de SME, de STIG, mise à exécution de la peine d'emprisonnement en cas d'inexécution du TIG ou de défaut de paiement des jours-amende) relèvent des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale (sauf pour la mise à exécution de l'emprisonnement en cas d'inexécution des obligations du SSJ et le retrait de la surveillance judiciaire) ; du reste, c'est le principe retenu en matière de mise à exécution pour inobservation de la contrainte pénale (nouvel article 713-47 du code de procédure pénale<sup>3</sup> issu de la loi du 15 août 2014) ;

### **2-2 créer un régime unifié des aménagements de peine avec écrou**

- des conditions d'octroi identiques :
  - exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
  - participation essentielle à la vie de famille ;
  - nécessité de suivre un traitement médical ;
  - existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant d'une implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ;
- des obligations identiques : les personnes seraient soumises :
  - de plein droit aux obligations de l'article 132-44 du code pénal
  - facultativement à celles de l'article 132-45 du code pénal ;
- des modalités identiques :
  - permissions de sortir (de l'article D.143-1 du code de procédure pénale) sans condition de délais et identiques que la mesure soit prononcée de manière autonome, à titre probatoire à une libération conditionnelle ou comme modalité d'une libération sous contrainte ;

---

<sup>3</sup> « La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique. »

- préciser que le délai des mesures probatoires sans écrou (SME, STIG, TIG, LC, SSJ ...) serait suspendu pendant le temps de l'aménagement de peine sous écrou mais non les obligations en découlant (cf réponse ANJAP au guide PSE faite en mai 2013) ;
- préciser les modalités de l'aménagement de peine avec écrou lorsqu'il est prononcé à titre probatoire d'une libération conditionnelle (en retenant les solutions de la thèse moniste) :
  - la situation pénale est figée du fait de l'octroi de la libération conditionnelle - mesure mère – de sorte que l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou le retrait de crédit de réduction de peine n'est plus possible durant l'aménagement de peine avec écrou ;
  - le juge de l'application des peines peut substituer à tout moment une mesure probatoire à une autre (selon le principe de fongibilité des mesures d'aménagement de peine avec écrou), quelque soit la juridiction ayant prononcé la mesure initiale ;
- des motifs de retrait communs qui pourraient être les suivants :
  - *« si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées,*
  - *s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure,*
  - *s'il fait preuve d'une mauvaise conduite caractérisée soit par un non respect du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou de la structure qui l'accueille, soit par la réitération d'un comportement délinquant établi par une inconduite notoire ou une nouvelle condamnation définitive intervenue pour des faits commis au cours de la mesure,*
  - *s'il en fait la demande »*

### **2-3 simplifier les textes relatifs au placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire (ceux relatifs au placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire nécessitant également une modernisation)**

- d'une part, le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire continuerait d'être l'une des trois mesures d'aménagement de peine avec écrou (avec la semi-liberté ou le placement sous surveillance électronique) ;
- d'autre part, il serait une mesure autonome d'aménagement d'une partie de la peine, pour dynamiser une détention dans la perspective de l'élaboration d'un projet de sortie ; pour ce faire, il est nécessaire d'élargir les conditions d'octroi : l'article D.136 3° du code de procédure pénale (qui devrait être de nature davantage législative que réglementaire) pourrait être assoupli en visant : *« les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle »* et en supprimant la condition de reliquat de peine inférieur à trois ans.

### **2-4 permettre la conversion de courtes peines de moins de 6 mois en sursis avec mise à l'épreuve (dans l'hypothèse où les peines de moins de 6 mois seraient encore prononcées).**

Le juge de l'application des peines peut convertir une peine de 6 mois ou plus en sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou en jours-amende.

Ce dispositif pourrait être complété par la possibilité de convertir une peine de 6 mois ou moins en sursis avec mise à l'épreuve.

Les juges de l'application des peines sont régulièrement confrontés à des situations de grande détresse liées à la maladie physique ou mentale et les solutions actuelles d'aménagement de peine ne sont pas alors adaptées : le placement sous surveillance électronique ne peut pas s'envisager en raison des soins médicaux, la semi-liberté est lourde à mettre en place et suppose que la personne soit en capacité de supporter le monde carcéral, le condamné n'est pas en capacité de réaliser un travail d'intérêt général et ne dispose pas de revenus pour que soient fixés des jours-amende.

L'effectivité de la peine et son adaptation à la personne seraient assurées si l'article 132-57 du code pénal prévoyait que le JAP peut ordonner qu'il sera sursis à exécution de la peine et placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve selon les modalités prévues aux articles 132-40 à 132-53.

### **3 - les soins pénalement obligés, les expertises et les mesures de sûreté**

#### **idées :**

- redonner du sens aux soins pénalement obligés et réserver l'injonction de soins aux cas strictement nécessaires ;
- refonder l'expertise pénale post-sententielle en supprimant le critère de la dangerosité ;
- supprimer et, à défaut, restreindre les mesures de sûreté qui heurtent notre conception du droit pénal et ont fait preuve de leur inefficacité ;

#### **3-1 Les soins pénalement obligés**

La complexité des textes et des mécanismes successivement introduits est doublement contre-productive :

- d'abord, parce qu'elle tend à généraliser le prononcé de soins pénalement obligés et, de ce fait, engorge inutilement les structures de soins (CSAPA ou CMP), créant soit des délais de prise en charge trop importants soit des suivis allégés ou purement formels ;
- ensuite, parce qu'elle entretient des incompréhensions entre les attentes de l'institution judiciaire et les contraintes éthiques et matérielles du monde sanitaire qui peut, assez légitimement, s'estimer instrumentalisé.

Il est donc indispensable à la fois de réduire le champ des soins pénalement obligés afin de les réserver à ceux pour lesquels ils sont justement indiqués et réellement utiles, de cesser d'entretenir l'illusion que le soin serait la solution miracle du traitement de la délinquance et d'opérer une nette distinction entre les différents types de soins pénalement obligés (en recentrant l'injonction de soins aux hypothèses qui le nécessitent réellement).

À titre d'exemple, les dispositions de la loi du 15 août 2014, relatives aux obligations de soins pouvant être ajoutées par le JAP aux personnes condamnées mais dont l'altération a été retenue, constituent une nouvelle et regrettable récurrence législative. Il est non seulement contestable de prévoir des dispositifs imposant l'automatisme du soin en ce domaine<sup>4</sup>, mais également de vouloir donner compétence au JAP pour prononcer des mesures de sûreté, normalement applicables en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale, aux personnes pour lesquelles l'altération a été retenue et qui

---

4 L'article 721 CPP est modifié pour prévoir un nouveau cas de retrait du CRP. En cas de reconnaissance de l'altération du discernement au moment de la condamnation, le JAP peut ordonner, après avis médical, le retrait du CRP lorsque le condamné refuse les soins qui lui sont proposés. L'article 721-1 CPP est modifié et prévoit un régime spécifique de RSP pour les personnes dont le discernement a été reconnu comme altéré au moment de leur condamnation selon les dispositions de l'article 122-1 CP : après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.

sortent de détention<sup>5</sup>. Celles-ci seraient donc justiciables, motif pris de l'altération de leur discernement, des peines de droit commun outre des mesures de sûreté à leur libération.

### 3-2 L'injonction de soins

Afin d'améliorer l'efficacité de la mesure d'injonction de soins, il convient d'en réserver son prononcé, lequel doit être explicite et argumenté, aux infractions de nature sexuelle et d'améliorer la prise en charge.

Il est ainsi proposé :

- de restreindre son champ d'application aux seules infractions à caractère sexuel (au contraire de ce qu'a fait la loi du 15 août 2014 qui en a fait une des obligations de la contrainte pénale) ;
- de clarifier son prononcé qui ne pourrait intervenir que par décision expresse, spéciale et motivée de la juridiction de condamnation, ou à tout moment par décision expresse, spéciale et motivée de la juridiction de l'application des peines (rédaction de l'article 763-3 du code de procédure pénale à préciser) ;
- améliorer la prise en charge des auteurs de violences sexuelles au travers de deux mesures pouvant être proposées, en lien avec les CRIAVS :
  - mettre en place d'équipes mobiles pour assurer la mise en œuvre de soins spécialisés pour les délinquants sexuels car l'offre de soins spécialisés est très inégalement répartie sur l'ensemble du territoire ;
  - créer un numéro vert pour les auteurs de violences sexuelles : les délinquants sexuels en demande d'aide doivent pouvoir joindre des spécialistes 24h/24 ;

### 3-3 L'expertise post-sententielle :

- précisions relatives à son champ d'application : suppression de son automaticité sauf lorsque la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire est effectivement prononcée (solution retenue par la loi du 15 août 2014) ;
- clarification des missions : évaluation de la dangerosité ou du risque de réitération (cf audition publique HAS 2007) ? Il apparaît indispensable de substituer au concept de dangerosité, impossible à définir, des outils fondés sur l'évaluation du risque de récidive, de la vulnérabilité psychique, sociale, affective du condamné et de ses difficultés de réinsertion ;
- précisions relatives à son utilisation : notification à l'intéressé ; communication aux soignants ; communication à des tiers ;

---

5 *Nouvel article 706-136-1.CPP – « Lorsqu'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'a pas été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle ou dix ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Le dernier alinéa de l'article 706-136 est applicable. »*

### 3-4 Les mesures de sûreté

La question de l'accompagnement et du suivi des personnes libérées après une longue incarcération appelle des réponses particulières. Nous recommandons cependant l'abrogation de la rétention et de la surveillance de sûreté qui heurtent notre conception du droit en ajoutant une peine après la peine. Pour le reste, nous préconisons un travail spécifique d'analyse de l'efficacité des dispositions législatives votées ces dernières années : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile. Ainsi la peine de suivi socio-judiciaire, instituée en 1998 par le législateur n'a donné lieu à aucune étude permettant de connaître son impact en terme de réinsertion et de prévention de la récidive (cf rapport Etienne Blanc 29 février 2012).

Il convient d'insister sur la nécessaire réforme de notre droit pénal afin de supprimer tous les mécanismes automatiques. L'office du juge est d'appliquer la loi pénale aux situations particulières. En rendant automatique certaines sanctions, le législateur, sous prétexte d'efficacité jamais démontrée, empêche toute adaptation à un comportement donné et à son évolution.

- la période de sûreté : abrogation de son automaticité et consécration législative de la solution apportée par l'arrêt de la chambre criminelle du 25 juin 2014 sur le calcul de la période de sûreté
- le suivi socio-judiciaire :
  - limitation de son champ d'application aux seules infractions à caractère sexuel, au nom du principe d'efficacité de l'intervention ; l'articulation soins-justice doit être repensée : mieux vaut suivre efficacement ceux qui le nécessitent que mal suivre tout le monde ; la réduction du champ d'application aux situations les plus graves et préoccupantes permettrait en contrepartie un suivi de meilleure qualité par le SPIP comme par le JAP (ex : prévoir de manière systématique un entretien-bilan annuel avec le JAP) ;
  - possibilité pour le JAP d'ajouter à tout moment une injonction de soins (au troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, supprimer les mots « en vue de sa libération »);

En effet, si le législateur a introduit le mécanisme de l'automaticité, sauf décision contraire, du prononcé d'une injonction de soins lorsqu'une peine de SSJ est ordonnée, dès lors que l'expertise conclut à la possibilité d'un traitement, il a également prévu que la situation puisse ultérieurement réexaminée si cette injonction n'avait pas été initialement prononcée, pour tenir compte de l'évolution de la personnalité du condamné rendant cette injonction désormais nécessaire.

Or, la rédaction des textes applicables en matière d'ajout de l'injonction de soins en cours de mesure crée une ambiguïté en ce qu'elle semble ne le rendre possible que tant que la personne est incarcérée en exécution de la peine d'emprisonnement prononcée en même temps que le SSJ. L'interprétation littérale du texte exclut l'ajout postérieurement à l'exécution de la peine ferme ou lorsque le SSJ est prononcé à titre de peine principale. Force est de constater que les pratiques jurisprudentielles sont diverses et divergentes en la matière. Il semble par conséquent opportun que le législateur précise le champ d'application de l'ajout de l'injonction de soins.

- suppression du critère du suivi socio-judiciaire encouru au profit du critère du suivi socio-judiciaire effectivement prononcé (cf articles 717-1, 721 et 721-1 du code de procédure pénale pour les retraits de crédit de réduction de peine et les réductions supplémentaires de la peine) ;



- mettre fin à l'ambiguïté qui fait que lorsque le JAP a mis à exécution la totalité de la peine encourue pour inobservations des obligations du SSJ, la personne demeure toutefois suivie jusqu'au terme fixé par la juridiction de jugement
- la surveillance judiciaire :
  - restriction de son champ d'application : relever le seuil d'éligibilité à des peines prononcées d'au moins 10 ans d'emprisonnement pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :
  - modification des conditions de son prononcé : remplacer le critère de la dangerosité, notion floue et inopérante, par le critère de « nécessité de bénéficier d'un encadrement socio-éducatif » ou de : "l'existence ou la persistance de facteurs caractérisés de risque de réitération d'infraction, ne faisant l'objet d'aucune prise en charge actuelle ou à venir, et nécessitant un suivi socio-éducatif afin de les réduire".
- le PSEM : nécessité d'une étude critique de son fonctionnement et d'une évaluation de son efficacité ;
- la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté : des fondements contestables alors que les atteintes aux droits réelles pour une efficacité nulle (cf avis du CGPLP du 25 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté) : reste à élaborer une méthodologie de l'abrogation de ces dispositifs ;

#### **4 - Une indispensable révision de la procédure de l'article 730-2 du code de procédure pénale relatif à l'octroi de la libération conditionnelle**

Il convient d'abroger l'article 730-2 du code de procédure pénale qui rend inutilement difficile l'octroi de libérations conditionnelles pour les longues peines, en raison notamment de l'augmentation considérable des cas nécessitant la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) et par conséquent du centre national d'évaluation (CNE).

En effet, si une personne condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour un viol aggravé, dépose une requête en libération conditionnelle 2 ans avant sa fin de peine, compte tenu des délais incompressibles de réalisation d'une expertise double, de réalisation de l'avis de la CPMS suite à l'évaluation par le CNE, puis d'audiencement devant le tribunal de l'application des peines, le reliquat au moment de la décision couvrira à peine la période probatoire minimale d'un an prévue par ce texte. Cette situation conduit les condamnés à renoncer à leurs demandes. Leur sortie se fait alors sans aucune forme de suivi judiciaire, contrairement à la philosophie de la loi du 15 août 2014

Ainsi, il faut, a minima, simplifier son champ d'application, assouplir la procédure et permettre de moduler la durée de la mesure probatoire.

Il est ainsi proposé :

- de maintenir l'évaluation par le CNE, qui serait obligatoire pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, mais facultative dans les autres cas ;
- de supprimer la CPMS (afin de raccourcir le temps d'instruction des demandes en supprimant un avis souvent moins riche que celui réalisé par le CNE) ;
- de maintenir le principe d'une mesure probatoire qui serait obligatoire pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, mais facultative dans les autres cas ;

- de prévoir que la durée des mesures probatoires soit comprise entre 6 mois minimum et 2 ans maximum (au lieu d'un an minimum et de trois ans maximum actuellement), avec la possibilité d'en ordonner la mainlevée à tout moment ;

## **5 – La Commission d'Application des Peines**

juridictionnalisation de la CAP : accès avocat, greffier judiciaire

### **5-1 les permissions de sortir**

L'ANJAP propose de simplifier l'écriture des différents articles et d'aligner le temps de permission de sortir des personnes détenus en maison d'arrêt sur celui des détenus en centre de détention.

Il convient de tenir compte des évolutions législatives qui favorisent l'intervention du juge d'application des peines dès la mise à l'écrout et jalonnent le parcours d'exécution de peine des détenus de nouvelles échéances : recevabilité de la libération conditionnelle à mi peine, examen des situations à deux tiers peine ou mécanisme de la libération sous contrainte.

Dans ce contexte, il paraît logique de pouvoir accorder des permissions de sortir pour des motifs très larges de façon à prendre en compte toutes les situations :

- 1° Soit de la recherche d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'activité d'enseignement ou de formation professionnelle ; activités culturelles religieuses ou sportives ;
- 2° Soit maintien des liens familiaux ou sociaux ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical, y compris sous le régime de l'hospitalisation;
- 4° Soit à la préparation de tout projet d'insertion, de réinsertion.

En outre, favoriser la mise en place de permissions de sortir permet au juge de l'application des peines, au moment de trancher sur une demande d'aménagement de peine, de disposer d'éléments concrets quant à la capacité de la personne de respecter des mesures de confiance et de s'investir dans un projet de réinsertion.

L'ANJAP propose de retenir :

- des permissions de sortir d'une durée de cinq jours consécutifs et une fois par an, de date à date de 10 jours consécutifs, auxquels il peut être ajouté un délai de route éventuel et ce :

1° dès le début de l'incarcération : aux personnes condamnées à des peines inférieures ou égale à deux ans ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans, et aux personnes bénéficiaires d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'un placement extérieur,

2° aux personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans qui ont exécuté le 1/3 de leur peine, et qui sont incarcérées en maison d'arrêt ou en centre de détention ainsi il convient d'abroger les articles D143 ,D143-1 , D144 et D145

- des permissions d'une durée de 3 jours au maximum, aux condamnés qui ne remplissent pas les critères fixés précédemment dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 5 ans.

L'ANJAP propose de maintenir et enrichir les dispositifs suivants :

- les dispositions concernant la délégation prévue à l'article D146-4 du code de procédure pénale, la délégation pourrait être plus fréquemment utilisée, le JAP accordant la première permission de sortir et fixant la périodicité des suivantes à charge pour le délégataire de se charger de leur organisation concrète
- les possibilités de retrait en cours ou avant l'exécution de la permission de sortir si les conditions qui ont permis de l'accorder ne sont plus réunies y compris lorsque la permission a été accordée par la Cour d'appel

## **5-2 Les réductions de peine**

Dans l'ordre d'idée de supprimer les automatismes, favoriser l'investissement du condamné dans son parcours d'exécution de peine et libérer le JAP de l'examen de retraits de crédit de réduction de peine, il est proposé de fusionner le quantum des crédits de réduction de peine avec celui des réductions supplémentaires de peine et de prévoir un examen annuel des situations pour un éventuel octroi de réductions de peine selon des motifs qui peuvent être ceux actuellement définis pour les réductions supplémentaires de peine.

En cohérence avec la proposition que ne soient pas prononcées des peines de moins de six mois d'emprisonnement et en raison de l'absence de recul pour déterminer si la personne peut bénéficier de réductions de peine, l'ANJAP propose qu'il ne soit pas prévu de réduction de peine pour la mise à exécution d'un total de peines inférieur à 6 mois.

## **6 - Le procès équitable**

### **6-1 saisine d'office et compétence en matière de sanction des violations des obligations**

Considérer que la sanction des violations doit nécessairement relever de la compétence d'un autre juge du siège, pour des motifs tirés d'une éventuelle inconstitutionnalité (motif pris de la partialité supposée du JAP), reviendrait à remettre profondément en cause la juridictionnalisation mise en œuvre depuis 2000, en instaurant une nouvelle procédure dérogatoire, complexe et chronophage, alors que la matière appelle une simplification.

L'ANJAP rappelle que la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle considère que la saisine d'office par le JAP ne le rend pas de ce seul fait partial : « les dispositions légales critiquées ont pour effet de permettre au juge de l'application des peines qui constate que le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées par l'article 739 du code de procédure pénale, de procéder, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à un débat contradictoire, en application des dispositions de l'article 712-6 dudit code, au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné, le cas échéant celles de son avocat ; que la décision de procéder à ce débat ne préjuge pas de la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve et n'affecte donc pas l'impartialité du juge », criminelle 8 juin 2011, QPC non lieu à renvoi au CC ; la même décision ayant été rendue en matière de retrait de semi-liberté, criminelle 1er septembre 2011, QPC, non lieu à renvoi au CC.

En réalité, l'auto saisine en révocation par le JAP ne pose pas de sérieuse difficulté en terme de partialité au stade post-sententiel où le JAP apprécie la caractérisation des incidents et la proportionnalité de la réponse à y apporter. Autant la séparation des autorités de poursuites et de jugement, telle que la décision du Conseil Constitutionnel l'a imposée aux juges des enfants, nonobstant la spécificité de la matière, s'entend en ce sens que la décision de renvoi devant le tribunal pour enfants implique une appréciation des charges laquelle fausse la partialité quant à l'appréciation d'une culpabilité, autant ces principes ne peuvent être transposés aux manquements aux obligations et aux mesures pouvant les sanctionner, s'agissant de l'exécution d'une peine prononcée.

L'ANJAP estime nécessaire de maintenir le système permettant au JAP de sanctionner les violations des obligations imposées mais propose cependant de mettre fin au mécanisme de la saisine d'office.

Les difficultés d'exécution seraient donc soumises à l'appréciation du Parquet qui pourra décider de saisir le JAP en demande d'ajout ou de renforcement d'obligation, de prolongation ou de révocation de mesure, d'incarcération provisoire, de modification des conditions d'un aménagement de peine ou de retrait de la mesure.

## **6-2 création d'un juge de l'exécution pénal**

Constatant que les difficultés d'exécution (comme le calcul des crédits de réduction de peine par exemple) ou les ordonnances d'incarcération provisoire (OIP) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant un juge du siège, l'ANJAP propose la création d'un juge de l'exécution pénal qui trancherait en cas de litige lié à l'exécution des peines, assurerait un référé liberté suite à une OIP, serait chargé des demandes d'exclusion de B2, des rectifications d'erreurs matérielles, exercerait les fonctions de juge délégué dans la contrainte pénale et mettrait à exécution une peine ferme en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

## **6-3 modification de la procédure en appel**

Devant la chambre de l'application des peines (CHAP), la comparution de la personne n'est pas prévue, qu'il soit appelant ou non. Elle est donc seulement avisée de la date d'audience sauf si la Cour ordonne son audition. Elle peut formuler des observations écrites et/ou se faire représenter par un conseil qui sera entendu.

Toutefois, l'audition est obligatoire si la personne n'a pas comparu en première instance et que le litige porte sur un retrait de mesure.

Les personnes condamnées se trouvant fréquemment dans des situations précaires, susceptibles d'évoluer rapidement, leur absence lors de la phase d'appel ne permet pas de prendre en compte la réalité de leur situation au moment où il est statué.

En outre, l'absence d'échanges concrets ne permet pas à la Cour de se faire une idée de la personne, du contexte de ses manquements, de la viabilité de son projet.

L'ANJAP propose donc qu'il soit institué un droit à la comparution lorsque la personne en fait la demande dans sa déclaration d'appel ou lorsque non appelante, elle en fait la demande après réception de l'avis d'appel.

En matière de mise à exécution, les pratiques des Parquets sont très diverses sur l'ensemble du territoire.

Lorsque l'appel porte sur un rejet d'aménagement de peine ab initio, rien n'empêche actuellement la mise à exécution de la peine en détention sans se soucier de l'existence d'un appel ce qui, compte tenu des délais d'audience, prive d'effet la procédure d'appel.

Pour assurer l'effectivité de l'appel, deux solutions peuvent être retenues :

- soit exclure de mettre à exécution la peine ferme tant que la Cour n'a pas statué,
- soit accepter une mise à exécution mais prévoir alors une procédure de type référé suspension devant le président de la CHAP.

Lorsque l'appel concerne une révocation de mesure de probation ou de retrait d'aménagement de peine, là encore, la possibilité de mise à exécution rapide de la décision prive l'appel de toute effectivité.

Il pourrait être institué une procédure imposant un examen de l'appel dans un délai contraint de un mois. Un délai plus long risquerait de faire perdre à la personne les fondements même de sa demande (logement, travail...).

## **7- favoriser l'indemnisation des victimes**

Même si l'indemnisation des parties civiles a été fortement améliorée par l'instauration de mécanismes subrogatoires (fond de garantie, SARVI), des progrès importants doivent encore être accomplis afin d'inciter les condamnés à s'acquitter de leurs obligations.

En premier lieu, il convient de garantir que les sommes versées par les condamnés pour l'indemnisation des parties civiles (prélèvements obligatoires et versements volontaires) profiteront effectivement aux parties civiles. Trop souvent les sommes ainsi prélevées sont restituées au condamné à sa libération pour des raisons administratives et faute d'avoir obtenu les coordonnées bancaires de la victime. Les personnes incarcérées et libres soumises à l'obligation d'indemniser les parties civiles doivent pouvoir opérer rapidement des versements sans attendre que la partie civile se soit manifestée et que le jugement de condamnation soit transmis au service comptable. L'ANJAP propose de créer un organisme collecteur mis en place par l'État. Le condamné serait ainsi libéré de son obligation au prorata des sommes versées. Il appartiendrait ultérieurement aux parties civiles d'en demander le versement à l'organisme collecteur.

La loi du 15 août 2014 a permis une avancée pour ce qui concerne les condamnés incarcérés en prévoyant l'affectation au fonds de garantie des victimes des versements effectués sur le compte nominatif réservé à l'indemnisation des parties civiles et auparavant restitués au condamné à sa libération si la victime n'avait pas transmis ses coordonnées bancaires à l'établissement pénitentiaire. Toutefois, nous restons dans l'attente d'un décret d'application.

Par contre, alors que le projet de loi prévoyait en son article 11 bis de permettre au condamné libre de verser volontairement au fonds de garantie des victimes une somme d'argent en réparation du préjudice causé par l'infraction, même si la victime ne s'était pas constituée ou n'avait pas communiqué ses coordonnées bancaires, ce texte a semble-t-il été oublié. Il constituait pourtant une réelle opportunité pour les JAP de donner de la consistance à l'obligation d'indemniser la victime. Il est donc proposé de soumettre à nouveau ce texte au législateur.

En outre, dans un souci de simplification, il apparaît souhaitable de supprimer la commission d'indemnisation des victimes (CIVI). Le fonds de garantie serait tenu de verser tout ou partie des

sommes allouées par les juridictions répressives. Il s'agit à la fois de simplifier nos procédures et d'éviter à la partie civile de comparaître à nouveau devant une instance judiciaire et ce d'autant qu'en pratique la CIVI homologue l'accord passé entre le fonds et la partie civile.

Enfin, il est nécessaire de renforcer les moyens des associations pour permettre un suivi tout au long de la procédure pour les victimes qui le souhaitent. Il s'agit notamment de prendre en charge sur de longues durées des victimes les plus traumatisées. Actuellement les associations d'aide assurent des prises en charge d'une durée limitée.

## **8 - Le rôle du SPIP**

Les évolutions législatives ont commandé au SPIP de prendre en charge de manière effective et rapprochée les mesures qui lui sont confiées.

La loi du 15 août 2014 demande l'implication du SPIP dans la phase d'évaluation des situations lors du prononcé d'une contrainte pénale.

La réactivité demandée semble rendre indispensable la présence du SPIP au sein des tribunaux de grande instance, a minima par la tenue d'une permanence, afin de s'assurer de la mise à exécution immédiate des décisions impliquant un suivi.

La nécessité de mettre en place une pluridisciplinarité rend indispensable le recrutement de professionnels de la relation tels des assistants sociaux, des psychologues.

## **9 - modernisation**

Il convient de tenir compte du coût des convocations adressées par lettre recommandée et d'adapter nos moyens de travail aux outils de communication modernes.

L'ANJAP propose que soient rendues possibles des convocations par mail, SMS, par avocat.

Il paraît aussi indispensable de permettre au sein de l'application APPI de transmettre des pièces jointes dématérialisées avec les rapports d'évolution ou d'incidents.

L'interconnexion des logiciels APPI, Cassiopée, GIDE puis GENESIS permettrait une meilleure appréhension des parcours de délinquance et une anticipation des mesures à mettre en place.

Le 17 janvier 2015  
Le conseil d'administration de l'ANJAP